

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail « Modification de la procédure de révision de la COTIF » Arbeitsgruppe "Änderung Revisionsverfahren COTIF" Working group to amend the procedure for revising COTIF

LAW-17066-WGREVCOTIF 3-09

04.05.2017

ΕN

GROUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA COTIF »

Faisabilité d'une modification de la procédure de révision de la COTIF

Position de la République tchèque

Position de la République tchèque

sur les modifications à la COTIF

Selon la législation et la réglementation tchèques, les discussions et l'approbation nationales des modifications à un traité international suivent les mêmes modalités que pour le traité original. Il en va de même pour les annexes au traité qui en font partie intégrante.

En conséquence, pour la République tchèque, il importe peu quelle est l'autorité compétente de l'OTIF qui approuve la modification à la COTIF. Toutes les modifications à la COTIF devront tout de même être approuvées selon la même procédure.

Selon l'article 22 de la directive sur la négociation de [...] traités internationaux (approuvée par la résolution n° 131/2004 du gouvernement), pour l'adoption d'un traité multilatéral, l'adhésion à ce dernier ainsi que la modification d'un traité bilatéral ou multilatéral, la procédure suivie est analogue à la négociation du traité sauf disposition contraire de l'autorité compétente au moment de l'approbation. En théorie, il serait par exemple possible que le parlement tchèque approuve les exemptions pour l'approbation des modifications aux appendices à la COTIF, en ce sens que tout ou partie des modifications ne requerrait pas son approbation préalable pour la ratification.

Parmi les solutions proposées dans le document LAW 1720, la **seconde solution** serait probablement la moins adaptée pour la République tchèque. Elle entraîne une certaine insécurité juridique puisque l'article 35, § 2, de la COTIF prévoit la possibilité que les modifications à la COTIF n'entrent pas en vigueur.

Alors que la **troisième solution** établit que les États membres n'auraient plus à approuver les modifications et à en informer le Secrétaire général, le rejet d'une modification devra quant à lui être notifié au Secrétaire général. La procédure de négociation nationale et la décision de modifier la COTIF devront évidemment avoir lieu.

La **première solution** semble optimale pour la République tchèque. Les modifications seraient mises en œuvre à titre provisoire à compter d'une date prédéterminée et jusqu'à leur approbation formelle. La mise en œuvre provisoire des projets de modifications pourrait être accélérée. Les États membres pourraient être encouragés à les approuver en temps utile.

Nous ajouterons que la plupart des dispositions auxquelles s'appliquera la modification sous la forme de discussions et d'approbation nationales relèvent de la compétence exclusive ou partagée de l'UE. La République tchèque pourra accepter la modification proposée de la procédure de révision de la COTIF si cette modification est approuvée par les autres États membres de l'UE et les autorités compétentes de l'UE.